CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.781 du 8 octobre 1999

A.66.672/VIII-1343

En cause : **VAN DEN DRIESSCHE** Paule,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY, Yvon HANNEQUART,
et Roger RASIR, avocats,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 1995 par Paule VAN DEN DRIESSCHE, qui demande l'annulation de "la décision du Secrétaire général du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française du 12 septembre 1995 de rejeter sa demande de congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 4 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 9 août 1999 notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 1er octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me VANDER HEYDEN, loco Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est professeur de clavecin aux académies communales de musique de Saint-Gilles et de Waterloo. Par un arrêté royal du 17 octobre 1980, elle est nommée à titre définitif en qualité d’accompagnateur au conservatoire royal de musique de Bruxelles. Depuis l’année académique 1983-1984, elle exerce cette dernière fonction selon un horaire réduit à onze heures par semaine.

2. Priée de choisir pour l’année académique 1994-1995 un horaire hebdomadaire soit de douze heures, soit de neuf

heures, la requérante décide, au mois de décembre 1994, d'accepter la seconde branche de l'alternative.

3. Le 27 août 1995, elle introduit pour l'année scolaire 1995-1996 une demande de congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles afin de pouvoir exercer sa fonction d'accompagnateur selon le même horaire réduit qu'auparavant, ou, à titre subsidiaire, à raison de neuf heures par semaine.

4. Le 6 septembre 1995, le secrétaire général du ministère de l'éducation, de la recherche et de la formation lui répond en ces termes :

" En réponse à votre lettre du 27 août dernier, j'ai le regret de vous faire savoir que le congé pour prestations réduites ne s'applique que pour les fonctions qui comportent la notion de fonction à prestations complètes.

Je vous rappelle en effet les dispositions de l'article 30 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 qui précise que "le membre du personnel est tenu d'accomplir chaque semaine au moins la moitié des prestations complètes qui sont normalement imposées pour la fonction (...)".

La fonction non exclusive n'étant pas une fonction à prestation complète, les règles du congé pour prestations réduites ne peuvent s'y appliquer.

Ma circulaire du 27 juin 1995 (95.06 G) relative au cumul dans l'enseignement rappelle l'essentiel des règles qu'il convient de respecter à l'avenir".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soutient que l'intérêt de la requérante à son recours est illégitime; qu'elle expose que les congés pour prestations réduites que l'intéressée tente d'obtenir par le biais du présent recours ont pour seul but d'échapper à la notion de fonction accessoire et ainsi d'éviter de se trouver dans le champ d'application des dispositions anti-cumul énoncées à l'article 77 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977; qu'elle se fonde

sur la circonstance que, lorsque la requérante a dû choisir, pour l'année scolaire 1994-1995, entre un régime de douze heures par semaine et un horaire hebdomadaire de neuf heures, elle a marqué sa préférence pour la seconde branche de l'alternative alors qu'elle avait antérieurement déclaré que cet horaire ne lui convenait pas; que la partie adverse estime que cette attitude prouve à suffisance que le congé sollicité par la requérante est motivé, non par des convenances personnelles ou par des raisons sociales ou familiales, mais uniquement par le souci de "détourner la législation anti-cumul" et ainsi "conserver deux traitements quasi complets";

Considérant que l'article 77, § 1er, de la loi précitée du 24 décembre 1976 porte ce qui suit :

" Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales plus restrictives, il ne peut être attribué ni rémunération, ni subvention-traitement pour les prestations fournies dans l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, en cela compris l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, par une personne qui exerce déjà une profession principale en dehors de l'enseignement ou des prestations dans l'enseignement égales à un emploi à prestations complètes au moins, pour l'ensemble des prestations complémentaires dans l'enseignement qui dépasse un tiers du nombre minimum d'heures requis, pour un emploi à prestations complètes dans la ou les fonctions correspondant à ces prestations.

Si la notion d'emploi à prestations complètes dans l'enseignement n'est pas définie, elle est déterminée par le Roi par comparaison avec un enseignement de plein exercice correspondant.

Lorsque les prestations se rapportent à différentes fonctions pour lesquelles les minima requis pour un emploi à prestations complètes sont différents, la règle de la pondération valable pour le calcul des traitements sera appliquée";

Considérant qu'au moment où la décision attaquée a été prise, aucun arrêté royal ne déterminait le nombre minimum d'heures requis pour constituer une fonction à prestations complètes d'accompagnateur; qu'ainsi, c'est en raison de la carence de la partie adverse que celle-ci ne peut appliquer à la requérante l'article 77 précité;

Considérant par ailleurs qu'en vertu de l'article 5, f, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'instruction publique et de l'article 2, § 2, de l'arrêté royal nº 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, pour pouvoir qualifier d'accessoire une fonction, comme celle d'accompagnateur à l'académie de musique de Bruxelles dont la requérante est titulaire, il est nécessaire d'en comparer le minimum de l'échelle de traitement avec le montant brut de la rémunération que l'intéressée obtient pour l'exercice d'une fonction non exclusive pour laquelle elle bénéficie d'un traitement complet; que l'octroi du congé sollicité par la requérante ne permettrait pas à la partie adverse de qualifier d'accessoires les fonctions qu'elle exerce à Saint-Gilles et Waterloo; qu'il ne s'ensuit pas pour autant que l'exception est fondée; qu'en effet, rien n'établit que la requérante aurait agi par fraude; que, de plus, aux termes de l'article 30 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 relatif au statut des membres du personnel directeur et enseignant des établissements de l'Etat, le ministre qui a l'enseignement dans ses attributions ne peut accorder un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles au titulaire d'une fonction de promotion et peut refuser d'octroyer un tel congé si cette mesure n'est pas compatible avec les exigences du bon fonctionnement de l'établissement; qu'il s'ensuit que l'autorité administrative ne peut se prononcer sur les convenances personnelles invoquées par un membre du personnel enseignant et que celui-ci apprécie en toute liberté; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le premier de la requête, "de la violation de l'article 30 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 relatif

au statut des membres du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'Etat, de l'article 4 de l'arrêté royal nº 94 du 28 septembre 1982 relatif aux congés pour prestations réduites justifiés par des raisons sociales ou familiales, ou pour des raisons de convenance personnelle, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut et de l'insuffisance de motivation, et de l'excès de pouvoir"; qu'en une première branche, elle expose que les dispositions visées au moyen ne limitent pas leurs effets aux seuls enseignants titulaires de fonctions à prestations complètes et que seules les exigences du bon fonctionnement des établissements et services peuvent justifier le refus d'octroi de congés pour prestations réduites justifiés par des raisons sociales et familiales ou par des raisons de convenances personnelles; qu'en une seconde branche, elle fait valoir que le refus de principe de donner suite à toutes les demandes de congé pour prestations réduites est manifestement étranger aux nécessités du bon fonctionnement du service et ajoute que l'expérience a démontré qu'un horaire réduit de onze heures par semaine, au lieu de douze heures, est conforme aux exigences de l'enseignement qu'elle dispense depuis plusieurs années au conservatoire; qu'enfin, elle souligne que les conséquences de l'octroi d'un tel congé sur sa situation pécuniaire ne peuvent motiver de manière admissible une décision de refus;

Considérant que la partie adverse répond que l'article 30, alinéa 2, de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 dispose que "le membre du personnel qui bénéficie d'une telle autorisation est tenu d'accomplir, chaque semaine, au moins la moitié des prestations complètes qui sont normalement imposées pour la fonction qu'il exerce"; qu'elle en déduit que seul le titulaire d'une fonction à prestations complètes peut bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles; qu'elle fait valoir que le titulaire

d’une fonction non exclusive, telle celle d’accompagnateur, bénéficie d’un régime dérogatoire de faveur consistant en un horaire restreint par rapport aux horaires en usage dans l’enseignement supérieur non universitaire, si bien qu’il ne peut bénéficier de l’arrêté royal n° 94 du 28 septembre 1982;

Considérant que l’article 30 de l’arrêté royal du 15 janvier 1974, inséré par l’arrêté royal n° 69 du 20 juillet 1982 et modifié par la loi du 31 juillet 1984, est rédigé comme suit :

" Art. 30. Le membre du personnel peut être autorisé par le Ministre à exercer ses fonctions par prestations réduites pour des raisons de convenances personnelles, sauf si cette mesure n’est pas compatible avec les exigences du bon fonctionnement de l’établissement. Ne peut bénéficier de cette autorisation, le titulaire d’une fonction de promotion.

Le membre du personnel qui bénéficie d’une telle autorisation est tenu d’accomplir, chaque semaine, au moins la moitié des prestations complètes qui sont normalement imposées pour la fonction qu’il exerce";

que l’alinéa 1er détermine les deux conditions dont l’autorité doit vérifier le respect avant d’accorder le congé par prestations réduites, étant que le demandeur ne soit pas titulaire d’une fonction de promotion et que la mesure sollicitée n’affecte pas le bon fonctionnement de l’établissement; que l’alinéa 2 fixe les prestations minimales que doit accomplir le bénéficiaire de ladite mesure; que le fait que le nombre minimal d’heures requis pour former un emploi à prestations complètes n’a pas été défini pour certaines fonctions n’a pas pour conséquence de priver leurs titulaires du bénéfice de l’alinéa 1er mais seulement de rendre inapplicable à leur égard la limitation établie par l’alinéa 2; qu’en tant qu’il est pris de la violation de l’article 30 de l’arrêté royal du 15 janvier 1974, le moyen est fondé;

Considérant qu’il est sans intérêt d’examiner le deuxième moyen de la requête, celui-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du Secrétaire général du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française du 12 septembre 1995 de rejeter la demande de congé introduite par Paule VAN DEN DRIESSCHE pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.